

Résolution du Parlement européen sur le statut des députés (17 décembre 2003)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 17 décembre 2003, sur le statut des députés au Parlement européen.

Source: Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 15.4.2004, n° C 91 E. [s.l.]. ISSN 1725-2431. "Résolution du Parlement européen sur le statut des députés (17 décembre 2003)", p. 230.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_statut_des_deputes_17_decembre_2003-fr-6afc075a-2c1d-4604-b7a0-d8fbbd98c8ae.html

Date de dernière mise à jour: 21/05/2014

Résolution du Parlement européen sur le statut des députés (17 décembre 2003)

P5_TA(2003)0573

Le Parlement européen,

- vu les déclarations du Conseil et de la Commission faites devant le Parlement le 17 décembre 2003,
- vu l'article 190, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne et l'article 108, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu sa décision du 3 juin 2003 ⁽¹⁾ et sa résolution du 4 juin 2003 ⁽²⁾ portant adoption du statut des députés au Parlement européen,
- vu la décision du Bureau du 28 mai 2003 concernant les nouvelles règles régissant le remboursement des frais des membres,
- vu l'article 37, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de son règlement,

A. considérant que le Conseil, dans sa lettre du 25 juin 2003, a signalé qu'il subsistait, entre les positions respectives du Conseil et du Parlement, des divergences importantes qui l'empêchaient de donner son approbation,

B. considérant que le Conseil, dans sa lettre du 21 novembre 2003, a souligné qu'il importait de parvenir à adopter le statut des députés au Parlement européen près de vingt-cinq ans après les premières élections au suffrage universel direct et six ans après l'établissement, par le traité d'Amsterdam, de la base juridique requise à cet effet, et qu'il s'est déclaré désireux de renforcer le dialogue afin de trouver des solutions de compromis qui soient acceptables pour les deux institutions,

1. invite le Conseil à lui faire savoir le plus vite possible, de préférence avant la fin de la Présidence italienne, et en tout état de cause avant le 15 janvier 2004, s'il est en mesure d'accepter le compromis proposé et d'approuver le statut des députés au Parlement européen, si la décision que celui-ci a prise les 3 et 4 juin 2003 est modifiée en conséquence;

2. estime qu'un compromis d'ensemble sur le statut des députés au Parlement européen pourrait consister dans les éléments suivants:

a) il est procédé à un examen distinct et autonome de la partie du statut qui relève du droit dérivé et de celle qui relève du droit primaire, et ces parties sont approuvées selon les dispositions institutionnelles applicables à chacune d'elles;

b) en ce qui concerne la partie qui relève du droit primaire, les États membres sont invités à réviser, pour les dispositions qui concernent les députés au Parlement européen, le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, en prenant pour modèle le statut adopté les 3 et 4 juin 2003;

c) par conséquent et sous réserve d'un avis positif du Conseil, les articles 4, 5, 6, 7, 8 et l'article 38, paragraphe 2, les considérants 7, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 30, 31, 32, 33, 34 et les mots «*ou un "résidu" qui ne serait pas régi par le droit primaire*» dans le considérant 14 devront être supprimés;

d) les députés ont droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 63 ans révolus;

e) par conséquent et sous réserve d'un avis positif du Conseil, à l'article 20, paragraphe 1, le chiffre «60» devrait être remplacé par le chiffre «63»;

f) la disposition relative à l'impôt communautaire auquel l'indemnité des députés doit être soumise ne

préjuge pas du pouvoir des États membres de soumettre cette indemnité aux dispositions du droit fiscal national, à condition que toute double imposition soit évitée (compromis atteint sous la Présidence belge);

g) par conséquent et sous réserve d'un avis positif du Conseil, après le paragraphe 1 de l'article 18, un nouveau paragraphe 1 bis devrait être inséré et se lirait comme suit: «*Le paragraphe 1 ne préjuge pas du pouvoir des États membres de soumettre cette indemnité aux dispositions du droit fiscal national, à condition que toute double imposition soit évitée.*»;

h) les nouvelles règles régissant le remboursement des frais des membres devront entrer en vigueur en même temps que le statut;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

(¹) P5_TA(2003)0236.

(²) P5_TA(2003)0241.